

CONVENTION DE MÉCÉNAT

Les Eurockéennes 2024

Entre les soussignés :

[organisateur_forme_juridique] Les Eurockéennes de Belfort

Dont le siège social est situé à Techn'Hom 5 – 3 rue Marcel Pagon 90000 Cravanche
Représentée par Vanessa Maetz, agissant en qualité de Responsable, dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « l'Association »

D'une part

&

La société Adidas

Dont le siège social est situé à 17 25000 Besançon
Représentée par Das Adi agissant en qualité de Super Dûment habilité à cet effet,
Ci-après dénommée « le Mécène »

D'autre part

L'association Territoire de Musiques est organisatrice de la 35ème édition du festival des Eurockéennes de Belfort.

La manifestation respecte la condition d'intérêt général. Le bénéficiaire agit dans un but désintéressé et développe une activité non lucrative qui ne bénéficie pas à un cercle restreint de personnes. Le mécène souhaite apporter son soutien à l'Association sous la forme de mécénat (entrant dans le cadre de la loi du 1er août 2003 et prévu à l'article 238bis du code général des impôts). Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat établi entre le Mécène et l'Association pour soutenir le festival, dans le cadre de l'action définie ci-dessous.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES DIFFERENTES FORMES D'APPORTS EN MECENAT

Le mécénat financier

Correspond au versement d'un don en numéraire qui s'effectue avec une disproportion marquée entre le montant du don et la valeur de la prestation résultat de l'association du nom de l'entreprise

aux actions réalisées par l'organisme bénéficiaire.

Le mécénat en nature

Correspond à un don de matériel en tous genres. La valeur estimée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat financier.

L'entreprise s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en nature d'une somme calculée sur le coût de revient, correspondante à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

L'entreprise fournit à l'association un document portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la convention.

Le mécénat de compétence

Correspond à la mise à disposition de salariés par une entreprise qui détient un processus de production, un savoir-faire, une compétence que le bénéficiaire ne possède pas. La valeur calculée de ce don ouvre droit aux mêmes avantages fiscaux que le mécénat financier.

L'entreprise s'engage à apporter son soutien à l'événement par un don en prestation d'une somme, correspondante à la valorisation hors taxe fournie par l'entreprise, selon les directives de l'administration fiscale en vigueur (article 38 paragraphe 3 du CGI).

L'entreprise fournit à l'association un document portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la convention.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION TERRITOIRE DE MUSIQUES

3.1 Principe

L'Association s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, l'Association établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03) en date du versement du don. Aucune exception ne pourra être faite.

3.2. Communication

L'Association autorise le Mécène à utiliser la mention « Membre du Club des Mécènes » dans sa communication.

Le Mécène s'engage à soumettre au préalable toute création graphique liée au festival ou à l'Association.

L'Association s'engage à faire mention du présent mécénat dans ses actions de communication concernant la 35ème édition du festival des Eurockéennes de Belfort et notamment en apposant le nom et le logo du Mécène sur le site internet du festival et dans l'annuaire des mécènes. Le Mécène recevra régulièrement les invitations pour les représentants de l'entreprise aux productions et rencontres organisées par Territoire de Musiques (conférence de presse, rencontre spéciale 34ème édition, concerts, spectacles).

Le Mécène accepte que ses coordonnées postales, téléphoniques et email soient intégrées à l' « annuaire des mécènes », transmis aux entreprises membres du Club des Mécènes des Eurockéennes.

3.3. Contreparties

Le Mécène peut bénéficier de contreparties dès lors qu'il existe « une disproportion marquée entre le don et la valorisation de la prestation rendue ».

Le montant des contreparties associées est aujourd'hui limité à 25% du montant total du don. L'Association réserve aux représentants du Mécène un accueil personnalisé au Club des Mécènes et l'accès au Village pour les représentants de l'entreprise et leurs invités. L'Association met également à disposition du Mécène :

L'Association réservera, dans la limite des quotas disponibles, des conditions avantageuses au Mécène pour acquérir des billets supplémentaires.

L'Association informera le Mécène de tout élément qui aura une incidence sur l'exécution de la présente convention et/ou concernant l'organisation et le déroulement de l'événement. Une adhésion au Club des Mécènes ne constitue en rien une exclusivité dans son domaine d'activité au sein de ce Club.

ARTICLE 4 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au [date_fin_convention]. Elle pourra être reconduite en fin d'année, selon les conditions préalablement définies entre les partenaires et après consultation de chacune des parties.

ARTICLE 5- ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

Le Mécène s'engage à accorder un don en compétence à l'Association de [formule_montant]. Il est convenu que ce don sera versé avant le vendredi 26 avril 2025 à l'Association. Passé cette date et sans aucun versement de la part de l'entreprise mécène, l'Association se réserve la possibilité de ne pas lui remettre les dotations valorisables inscrites ci-dessus. En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable.

Nous vous remercions par avance de bien vouloir envoyer un avis de virement par mail à administration-gestiontdm@eurockeennes.fr
Crédit Agricole – Agence Belfort Centre Code Banque : 12506 – Code guichet : 90000 – Compte N°55007337614 – Clé RIB 53 IBAN Territoire de Musiques FR76 1250 6900 0055 0073 3761 453
BIC/SWIFT : AGRIFRPP825

Fait à Cravanche, Le [date_du_jour] (en deux exemplaires originaux)

Pour l'Association

Pour Les Eurockéennes de Belfort Vanessa Maetz	Pour Adidas Das Adi
---	------------------------

